

Vol 8

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06106981



22 JUIN 2006

Oeuvres Paroissiales Saint-Joseph d'Ivoz-Ramet

asbl

4400 IVOZ-RAMET, chaussée d'Ivoz, 15

0408166793

STATUTS, suivant PV du 16 juin 2006

STATUTS (après modification du 16 juin 2006)

CHAPITRE I

Art. 1. Il est constitué entre les comparants et ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres, une association sans but lucratif, sous la dénomination ŒUVRES PAROISSIALES SAINT-JOSEPH D'IVOZ-RAMET, qui fonctionnera conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent et un modifiée par la loi du 3 mai 2002.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à IVOZ-RAMET, chaussée d'Ivoz, 15 à 4400 FLEMALLE (arrondissement judiciaire de LIEGE). Il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre endroit du royaume.

Art. 3. L'association a pour but, à l'exclusion de tout gain matériel, le développement et le soutien de l'enseignement à caractère confessionnel catholique de la paroisse d'Ivoz-Ramet, la direction et le soutien des œuvres de patronages, cercles d'études, de récréation et de sports, la direction et le soutien d'œuvres charitables pour les soins de malades, pauvres et autres secours de la charité chrétienne.
Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet: locaux de réunion et d'administration des divers groupements et institutions, locaux d'habitation de personnel ecclésiastique ou laïc attaché au service des paroisses et des œuvres paroissiales. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir rechercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre un but plus élevé d'ordre moral

CHAPITRE II - Des membres de l'association

Art. 4. Le nombre des membres ne pourra être inférieur à trois

Art. 5. L'admission des nouveaux membres est réservée au conseil d'administration statuant à la simple majorité des voix

Art. 6. La démission et l'exclusion des membres sont régies par l'article 12 de la loi

Art. 7. Les membres démissionnaires ou exclus, les héritiers d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni demander des comptes, ni apposer des scellés, ni faire inventaire.

Art. 8. Les membres ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation en espèces, mais apporteront à l'association le concours de leur dévouement, de leur expérience et de leur activité.

CHAPITRE III - Administration

Art. 9. L'association est administrée par un conseil de cinq membres élus par l'assemblée générale des membres pour un terme de six ans au plus. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes, le nombre d'administrateurs devant en tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes membre de l'association (art. 13 de la loi). Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents. Ils sont rééligibles. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours du mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat. Les nominations sont faites à la majorité des membres présents.

Art. 10. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire trésorier.

Art. 11. Sont nommés pour la première administration et acceptent ces fonctions :

1. M. Léonard PESSER, curé à IVOZ-RAMET, en qualité de président
2. M. Jules EVRARD, en qualité de vice-président
3. M. Auguste RENARD, en qualité de secrétaire-trésorier.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre spécial auquel s'applique tout ce qui est dit à l'article dix-huit.

Art. 13. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont régies par les articles treize, treize bis, quatorze, quatorze bis et quinze de la loi.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Il peut notamment, - l'énonciation qui suit étant énonciative et non limitative - faire pour l'association tous traités d'exploitation et de location, consentir ou conclure tous contrats, marchés et entreprises, contacter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages ou nantissements, stipuler toutes voies parées, requérir toutes inscriptions, acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tout bien meubles et immeubles même pour plus de neuf ans, accepter tous transferts, tous dons et tous legs, consentir ou renoncer à toutes inscriptions, saisies ou oppositions tant avant qu'après paiement, dispenser tout conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts, payer ou recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valable quittance, donner toutes charges, faire et recevoir tous dépôts, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels.

Il nomme et révoque tous employés et gens de service, fixe leurs attributions et émoluments.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tierces personnes des charges spéciales, pour autant que la délégation de ces pouvoirs soit actée au procès-verbal du registre des délibérations et acquise par la majorité des administrateurs.

A moins de délégations spéciales tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs et qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration. Les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers toute administration (chemin de fer, postes, télégraphes, compte de chèque postal, etc.), pourront ne porter qu'une seule signature de l'administration, ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligence du délégué nommé à cette fin par le conseil.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Art. 14. Les attributions de l'assemblée générale sont réglées par les articles quatre et douze de la loi.

Art. 15. La convocation aux assemblées générales est réglée par les articles cinq et six de la loi. Elle se fait par lettres missives adressées aux membres huit jours au moins avant l'assemblée. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même droit au vote. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration fixe chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année sociale la date et le lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire. Cette réunion doit être tenue au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social.

A l'ordre du jour de cette assemblée doit être portée, conformément à l'article dix-sept §1er de la loi, l'approbation du compte de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Art. 17. Les délibérations des assemblées générales sont régies par les articles sept et huit de la loi, notamment tout ce qui concerne les modifications aux statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise, à moins qu'elle ne porte sur les questions d'administration de l'association et qu'elle ne réunisse la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 18. Les résolutions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur Belge sont consignées dans un registre spécial signé par les administrateurs présents et conservé au siège de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, les résolutions sont communiquées par extrait certifié conforme par le président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V - Compte annuel, budget

Art. 19. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 20. Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et clôturés. Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article quinze des statuts. Les comptes seront déposés conformément à l'art. 17 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 21. L'excédent favorable des comptes appartient à l'association.

CHAPITRE VI - Dissolution, liquidation

Art. 22. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles dix-huit et vingt-cinq de la loi.

Art. 23. L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social selon les directives indiquées à l'article suivant. Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 24. Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une œuvre confessionnelle du culte catholique romain, dont le but se rapprochera le plus possible de celui qu'elle s'est fixé et qui sera déterminé par une assemblée générale convoquée régulièrement ou au besoin par ses liquidateurs.

A défaut de quoi, l'œuvre sera déterminée par le Conseil d'Administration du Grand Séminaire de LIEGE.

Si cette détermination ne peut se faire, les membres, après exécution des clauses résolutoires éventuellement insérées dans les actes de libéralité ou de transfert, pourront disposer librement du patrimoine et l'attribuer en pleine propriété en faveur d'une fin désintéressée (art. 2, 9° de la loi)

CHAPITRE VII - Résolutions générales

Art. 25. Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par les articles cinq, neuf, dix, onze et éventuellement vingt-trois et vingt-cinq de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 26. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux

B suite

annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et subsidiairement au droit commun.

Jean-Marie BETATE
Président